

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



RÈGLEMENT NUMÉRO 433

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX,
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 294
ET SES AMENDEMENTS

Adopté le 7 mai 2012
Règlement 495 : Adopté le 2 février 2015
Règlement 499 : Adopté le 4 mai 2015
Règlement 522 : Adopté le 2 mai 2016

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de la Jacques-Cartier
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 294 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

*CONSIDÉRANT QU'*en vertu des articles 553 et 554 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de cette Municipalité a le pouvoir de réglementer la possession d'animaux sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge à propos d'amender certains articles du règlement afin de l'adapter à la réalité actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil à le pouvoir de décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance qu'il convient de prohiber ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 2 avril 2012 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'abroger le règlement 294 adopté le 12 janvier 2004 afin de l'adapter à la réalité actuelle ;

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

APPUYÉ par le conseiller Claude Lacroix ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 433 soit et est adopté et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 433 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 294 ET SES AMENDEMENTS** ».

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'abroger et remplacer le règlement 294 sur la possession d'animaux, sur le territoire de la Municipalité de Shannon afin de l'adapter à la réalité actuelle.

4. TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Shannon.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Animal : Lorsqu'employé seul, désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle.

Animal de compagnie : Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, domestiquée.

De façon non limitative, sont présumés animaux de compagnie, les chiens, les chats, les lapins et les oiseaux.

Animal exogène au territoire québécois : Désigne un animal dont l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui ne vit pas habituellement ou normalement sur le territoire québécois.

De façon non limitative, sont considérés comme animaux exogènes au territoire québécois, les grands félins, les animaux venimeux et les reptiles autres que les tortues.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

Chien :	Désigne chien, chienne et chiots.
Expert :	Désigne un vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.
Chien guide :	Désigne un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle.
Chien d'attaque :	Désigne un chien qui peut servir au gardiennage, à l'attaque à vue ou sur ordre pour contrer un intrus.
Chenil :	Désigne un endroit où logent plus de deux (2) chiens.
Préposé municipal :	Désigne, outre un inspecteur municipal, tout employé municipal désigné de temps à autre par résolution du Conseil.
Fourrière :	Désigne l'endroit prévu par la Municipalité pour recevoir et garder tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement.
Gardien :	Désigne le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
Place publique :	Désigne tout chemin, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, quai, terrain de jeux, plage ou autres lieux publics de la Municipalité.
Parc :	Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction, comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, détente, sports et pour toute autre activité similaire.
Parc Canin :	Désigne un endroit public situé sur le territoire de la Municipalité, où le gardien d'un animal peut amener celui-ci pour faire prendre de l'exercice et socialiser avec les autres animaux.
Unité d'habitation :	Désigne une résidence unifamiliale où un logement situé dans un bâtiment comprenant plusieurs logements.

6. ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer, en tout ou en partie, tout règlement de la Municipalité concernant les animaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

CHAPITRE 2 : LICENCES

7. LICENCE

Le gardien d'un chien doit obtenir une licence pour celui-ci avant le 31 mars de chaque année.

8. LA DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'un (1) an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cette licence est incessible et non remboursable.

9. COÛTS

9.1 Chien

Le tarif de la licence est fixé annuellement par résolution du Conseil.

Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

9.2 Chenil

Le tarif de la licence pour la tenue d'un chenil est fixé par résolution du Conseil.

Cette licence est renouvelable aux conditions édictées à l'article 8.

Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

9.3 Obligations

a) Contre paiement du prix de la licence, le préposé municipal remet au gardien une licence indiquant l'année et le numéro d'enregistrement de ce chien.

b) La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical.

c) Le gardien doit s'assurer que son chien porte cette licence en tout temps.

Celle-ci est obligatoire pour avoir accès au parc canin.

d) La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité.

e) Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande, par écrit.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

10. RENSEIGNEMENTS (*Règlement numéro 495*)

Toute demande de licence doit comporter :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ;
- b) la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers ;
- c) abrogé (*Règlement numéro 522*)
- d) abrogé (*Règlement numéro 522*)

11. REGISTRE

Le préposé municipal tient un registre où sont inscrits : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

12. CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par un préposé municipal et gardé à la fourrière municipale.

12.1 Méthode de capture :

Le préposé de la Municipalité ou son représentant peut se servir de tout appareil ou utiliser toute technique lui permettant de maîtriser un animal dans le but de le capturer et le mettre en fourrière.

La Municipalité et son préposé ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures que pourrait subir l'animal lors de sa capture et de sa mise en fourrière.

12.2 Cas extrême :

Dans un cas extrême, lorsque la sécurité et/ou l'intégrité d'une personne est mise en danger par un animal, tout agent de la paix est autorisé à abattre l'animal.

13. CHIEN ERRANT

Le gardien d'un chien ne peut laisser errer l'animal dans un endroit où le public a accès ou sur une propriété privée autre que la sienne.

Cet article ne s'applique pas au parc canin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

14. GARDE

14.1 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de la propriété de son gardien.

14.2 Le gardien d'un chien qui promène son animal dans un endroit public, place ou parc, doit tenir celui-ci à l'aide d'une laisse confectionnée d'un matériel suffisamment résistant lui permettant d'en avoir la maîtrise.

Abrogé (*Règlement numéro 522*)

14.3 Cet article ne s'applique pas au parc canin. (*Règlement numéro 499*)

CHAPITRE 3 : PARC CANIN

15. FRÉQUENTATION DU PARC CANIN

Tout gardien d'un chien qui fréquente le parc canin situé au 61, chemin de Gosford, est tenu de respecter les obligations du présent article, à savoir :

- en tout temps accompagner ses enfants de moins de 14 ans ;
- en tout temps accompagner son animal, qui doit être exclusivement un chien ;
- superviser le comportement de son animal afin d'éviter les débordements, morsures, aboiements ou hurlements ;
- ne pas amener de chiens agressifs ou de chiennes en chaleur ;
- ne pas consommer de nourriture ou de boisson alcoolisée ;
- respecter la limite de trois (3) chiens à chaque visite ;
- respecter en son entier le code de fréquentation affiché au parc canin sous peine d'expulsion ou d'infraction.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITÉS ET SÉCURITÉ

16. MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien a l'obligation d'en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

À la demande d'un agent de la paix ou de l'inspecteur municipal, le gardien de l'animal doit le faire examiner à ses frais par un expert et exécuter les recommandations de celui-ci.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

17. NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 17.1 le fait de laisser un chien aboyer, gémir ou hurler d'une manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- 17.2 la garde d'un chien :
- a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain ;
 - b) de race : Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american Staffordshire terrier, ou chien hybride issu d'une des races susmentionnées (communément appelé « pit-bull ») ;
 - c) un animal exogène au territoire québécois.

18. NOMBRE D'ANIMAUX

- 18.1 Un maximum de trois (3) individus de chaque espèce faisant partie de la catégorie « animal de compagnie » est autorisé par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie.
- 18.2 L'article 18.1 ne s'applique pas si une autorisation a été donnée par le fonctionnaire désigné, à une personne, pour opérer un chenil, un hôpital vétérinaire ou un commerce du même genre, le tout en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme.
- 18.3 Une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que leur gardien ne contrevienne au présent règlement.

19. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

- 19.1 Le gardien d'un animal doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables à son bien-être et ne doit, en aucun temps, l'abandonner en détresse.
- 19.2 Le gardien d'un chien est responsable des dommages que son animal peut causer tant sur une propriété publique que privée.
- 19.3 Les excréments d'un chien déposés sur une propriété publique ou privée doivent immédiatement être ramassés par le gardien de l'animal.
- 19.4 Tout propriétaire ou gardien d'un chien est tenu de le faire vacciner pour la rage ainsi que toute maladie contagieuse. Son animal doit porter une médaille d'un vétérinaire indiquant les vaccins reçus.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

20. MISE EN FOURRIÈRE

20.1 Tout animal errant capturé et placé en fourrière pourra être remis à son gardien, sur demande, dans les soixante-douze (72) heures de la capture.

À l'expiration de ce délai, le préposé de la fourrière peut en disposer à sa convenance soit par euthanasie, vente ou adoption.

20.2 Les frais d'hébergement, de transport et les soins vétérinaires (s'il y a lieu) seront facturés au gardien de l'animal.

Chaque fraction de journée constitue une (1) journée complète.

Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai prévu ou si les frais ne sont pas acquittés, le préposé de la fourrière pourra en disposer à sa convenance.

20.3 Au début de chaque année, le Conseil fixe, par résolution, les frais encourus pour la garde en fourrière d'un animal.

20.4 Si un chien n'a aucune licence pour l'année en cours, son gardien doit acquitter les frais de licence avant de pouvoir reprendre possession de son chien.

21. DANGER DE CONTAGION.

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse peut être capturé et placé en fourrière par le préposé de la Municipalité pour qu'il subisse un examen fait par un vétérinaire.

Tous les frais occasionnés par cet examen sont aux frais du gardien de l'animal.

22. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est affectée au service de Police ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité, aux inspecteurs municipaux et aux agents du Service de Sécurité de la Municipalité.

23. POUVOIR D'INSPECTION

23.1 Les officiers ou représentants attitrés l'application du présent règlement peuvent visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

23.2 Toute personne qui suscite ou provoque un empêchement, une opposition ou une obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de ses fonctions est passible des pénalités et sanctions prévues par le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. DISPOSITIONS PÉNALES

24.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trois (300) cents dollars. (*Règlement numéro 495*)

24.2 Dans le cas où une infraction se continue de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

24.3 Dans les cas de récidive à l'intérieur d'une période d'une année de la commission de la première infraction, l'amende est doublée.

24.4 Tout propriétaire ou gardien d'un chien qui fait une fausse déclaration lors de l'enregistrement de son animal à la Municipalité commet une infraction au présent règlement et est passible des amendes encourues au présent article 24.

25. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 294. Il prévaut aussi sur tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 433 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 7^e JOUR DE MAI 2012

Règlement numéro 495, adopté le 2 février 2015

Règlement numéro 499, adopté le 4 mai 2015

Règlement numéro 522, adopté le 2 mai 2016

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur général et secrétaire-trésorier